Interdiction

Operations in respect of which order made

(6) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section, except in accordance with the terms of the order or until the order has been set aside by the National Energy Board pursuant to section 28.6 of the National Energy Board Act.

1992, c. 35, s.

- 13. Paragraph 60(1)(d) of the Act is replaced by the following:
 - (d) fails to comply with a direction, re- 10 quirement or order of a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or an installation manager or with an order of the Committee or the National Energy 15 Board made under this Act.
- 14. Section 63 of the Act is replaced by the following:

Presumption against waste

- 63. No person commits an offence under waste as defined in paragraph 18(2)(f) or (g)unless the person has been ordered by the National Energy Board under section 28.5 of the National Energy Board Act to take meacomply.
- 15. The Act is amended by replacing the word "Minister" with the words "National Energy Board" in the following provisions:
 - (a) section 5;
 - (b) sections 5.02 and 5.03;
 - (c) subsections 5.1(1) and (2);
 - (d) sections 5.11 and 5.12;
 - (e) section 18; and
 - (f) section 55.

(6) Il est interdit de poursuivre une activité visée par un ordre, sauf conformément à celui-ci ou tant que cet ordre n'a pas été infirmé par l'Office national de l'énergie en 5 vertu de l'article 28.6 de la Loi sur l'Office 5 national de l'énergie.

13. L'alinéa 60(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 35, art. 30

Absence de

gaspillage

présomption de

- d) contrevient soit aux ordres ou arrêtés de l'agent de la sécurité, du délégué à la sécu- 10 rité, de l'agent du contrôle de l'exploitation, du délégué à l'exploitation, ou du chargé de projet, soit aux arrêtés du Comité ou aux ordonnances de l'Office national de l'énergie pris en vertu de la présente loi. 15
 - 14. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- 63. La personne qui fait du gaspillage au subsection 18(1) by reason of committing 20 sens des alinéas 18(2)f) ou g) n'est réputée commettre une infraction visée au para-20 graphe 18(1) que si l'Office national de l'énergie lui a ordonné, conformément à l'article 28.5 de la Loi sur l'Office national sures to prevent the waste and has failed to 25 de l'énergie, de prendre des mesures en vue de prévenir le gaspillage et qu'elle ne l'ait pas 25 fait.
 - 15. Dans les passages suivants de la même loi, « ministre » est remplacé par « Office national de l'énergie », avec les adaptations 30 nécessaires : 30
 - a) l'article 5;
 - b) les articles 5.02 et 5.03;
 - c) les paragraphes 5.1(1) et (2);
 - d) les articles 5.11 et 5.12;
 - e) l'article 18; 35

f) l'article 55.